



RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Adopté par le conseil d'administration lors de la séance tenue le 23 janvier 2025
(résolution CA20250123-3)

Préambule

Le présent document vise à recueillir les informations nécessaires à la reconnaissance du producteur forestier, comme prévu à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1), et dans le seul but de lui faire bénéficier des différents programmes d'aide à l'aménagement forestier, mesures fiscales et dispositions législatives destinés aux producteurs forestiers reconnus, notamment :

- Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- Le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 12.1);
- La déduction fiscale pour étalement du revenu d'un producteur forestier;
- Le Programme de protection des forêts contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, administré par la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;
- Le Programme Faune-Forêt sur terre privée, administré par la Fondation de la faune du Québec;
- La catégorie des immeubles forestiers prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);
- Le Programme de financement forestier, administré par la Financière agricole du Québec.

Le propriétaire comprend que le refus de fournir les renseignements demandés et d'autoriser leur utilisation dans ce cadre empêchera d'être reconnu producteur forestier et de bénéficier des avantages qui lui sont offerts à ce titre par l'État québécois.

Généralités

Selon l'article 157 du chapitre IV, section II, de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, l'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe.

Aussi, selon l'article 130 du chapitre III de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, une personne ou un organisme est un producteur forestier reconnu lorsqu'il :

1. Possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés);
2. Détiens, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence.

Le présent règlement remplace les versions antérieures du règlement numéro 4 sur le plan d'aménagement forestier, adoptées le 1^{er} novembre 1996, le 20 juin 2019 et le 23 janvier 2025.

Définition

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification pour le propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait également ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection des ressources du milieu forestier.

Contenu

Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte de critères d'aménagement forestier durable, respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'agence et prendre en considération les schémas d'aménagement des MRC, ainsi que leurs règlements. Il doit également présenter les renseignements nécessaires à l'enregistrement du producteur forestier au Registre des producteurs forestiers. Il comprend obligatoirement les informations suivantes :

1. L'identification du propriétaire :
 - Code permanent du producteur forestier, si déjà émis;
 - Type de propriétaire (unique, indivis, coopérative, compagnie, entreprise individuelle, fiducie, société ou municipalité);
 - Pour un propriétaire unique : Nom et prénom du propriétaire
 - Pour un propriétaire indivis ou une personne morale :
 - Raison sociale;
 - Nom et prénom du représentant.
 - Adresse courriel du propriétaire ou du représentant;
 - Numéro de téléphone principal du propriétaire ou du représentant;
 - Adresse du propriétaire ou du représentant;
 - Langue de correspondance (français ou anglais);
 - Propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant (oui ou non).
2. La localisation de sa propriété (la ou les unités d'évaluation au complet) et l'identification pour la superficie à vocation forestière. Pour chaque lot ou partie de lot :
 - Codes de la région administrative, de l'unité d'aménagement et de l'agence (ex. : 99-999-999);
 - Nom de l'unité cadastrale (ex. : canton ARMAGH, paroisse SAINT-GEORGES);
 - Code de l'unité cadastrale (ex. : 9999);

- Nom ou numéro du rang (ex. : rang 1, SAINT-FRANÇOIS);
 - Code du rang (ex. : 99);
 - Nom de la municipalité;
 - Code géographique de la municipalité;
 - Numéro de l'unité d'évaluation (matricule, ex. : 9999-99-9999);
 - Numéro du lot (ex. : 1 000 000);
 - Superficie à vocation forestière (ha);
 - Superficie totale (ha);
 - Date d'expiration du plan d'aménagement forestier (année, mois, jour).
3. Les objectifs du propriétaire;
 4. La cartographie;
 5. La description de la propriété;
 6. Les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière;
 7. Les travaux de mise en valeur recommandés;
 8. Le calcul de possibilité annuelle de coupe dans le cas d'une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant;
 9. La période de validité du plan d'aménagement;
 10. La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier;
 11. La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété pour la période de validité mentionnée;
 12. La certification par l'ingénieur forestier que le plan d'aménagement forestier est conforme au présent règlement. Les coordonnées de l'ingénieur forestier ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
 13. La déclaration de l'ingénieur forestier concernant la convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun;
 14. La déclaration de reconnaissance du producteur forestier et consentement à l'utilisation des renseignements personnels du propriétaire;
 15. La section réservée au ministère des Ressources naturelles et Forêts ou aux personnes mandatées par celui-ci.

Forme

Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire, de l'ingénieur forestier et la section réservée au ministère des Ressources naturelles et Forêts ou aux personnes mandatées par celui-ci, selon la forme réglementaire suivante :

L'engagement du propriétaire

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier respectent les orientations prévues au Plan de protection et de mise en valeur de l'Agence des forêts privées de Québec 03 (AFPQ 03) en vigueur à la signature. Ils visent à aider le propriétaire à prendre les décisions en vue de mettre en valeur sa propriété et sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, la prise de données supplémentaires peut s'avérer nécessaire avant de procéder à leur réalisation.

Lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'AFPQ 03, un délai de protection est inscrit sur la Prescription et demande de participation financière et prévoit un remboursement de l'aide financière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux. Ce délai se poursuit en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux.

S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, le producteur forestier s'engage à assurer la réalisation de la mise en terre des plants en incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par son conseiller forestier à défaut de quoi il est tenu de rembourser toutes les aides financières consenties dans le projet de reboisement. La réalisation de la mise en terre des plants doit se réaliser au plus tard l'année suivant la préparation de terrain. Cette directive relative aux travaux en chaîne est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'AFPQ 03.

Ainsi, il est recommandé au propriétaire forestier :

- De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- De noter les interventions réalisées sur sa propriété.

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier, celui-ci reflète les informations fournies par mon conseiller forestier et j'en accepte le contenu.

Je m'engage à tenir à jour, auprès du bureau d'enregistrement responsable de mon dossier de producteur forestier, toute information découlant d'un changement à la superficie à vocation forestière (changement de numéro de lot ou du matricule, changement de vocation sur plus de 0,4 ha, transfert de propriété, changement de coordonnées (adresse courriel ou numéro de téléphone principal) du propriétaire ou de son représentant).

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé : _____

Date : _____

Déclaration de reconnaissance du producteur forestier

- Je déclare être le propriétaire ou le représentant autorisé de la propriété qui fait l'objet du présent plan d'aménagement forestier.
- Je déclare à titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu. Si applicable.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé : _____

Date : _____

Consentement du propriétaire à l'utilisation des renseignements personnels

Je comprends que les renseignements fournis sur ce formulaire sont nécessaires à ma reconnaissance comme producteur forestier.

- Je consens à ce que ces renseignements soient transmis à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère à la seule fin de me permettre de bénéficier des différents programmes d'aide à l'aménagement forestier, mesures fiscales et dispositions législatives destinés aux producteurs forestiers reconnus.
- Je consens à fournir au mandataire du Ministère tout document essentiel à l'analyse de mon dossier pour l'enregistrement de mes superficies à vocation forestière et à ma reconnaissance en tant que producteur forestier.
- Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

Optionnel :

- Je consens à ce que mon nom et mon adresse soient transmis au Syndicat ou à l'Office de producteurs de bois et à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable concernée pour me proposer diverses informations et activités de transfert de connaissances en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.

Ce choix peut en tout temps être modifié en remplissant le formulaire « Renseignements personnels » et en le faisant parvenir au bureau d'enregistrement responsable de votre dossier. Ce formulaire est disponible sur demande auprès de tout bureau d'enregistrement.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé : _____

Date : _____

Déclaration de l'ingénieur forestier

Je certifie que la propriété visée par le plan d'aménagement forestier :

1. Peut constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
2. Contiens une superficie totale à vocation forestière d'au moins 4 hectares.

Je certifie que le présent plan d'aménagement forestier :

3. Couvre toute la superficie à vocation forestière de la propriété;
4. Est conforme au Règlement numéro 4 adopté le 23 janvier 2025 de l'Agence des forêts privées de Québec 03.

Ce plan est valide jusqu'au : _____ inclusivement.

Je déclare que les lots ou parties de lot du présent plan d'aménagement forestier sont sous convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun (groupement forestier, société sylvicole, etc.) :

- Oui
- Non

Nom de l'ingénieur forestier : _____

Signature de l'ingénieur forestier : _____

Numéro de permis de l'OIFQ : _____

Date : _____

Coordonnée de l'ingénieur forestier : _____

Section réservée au ministère des Ressources naturelles et Forêts ou aux personnes mandatées par celui-ci

- J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

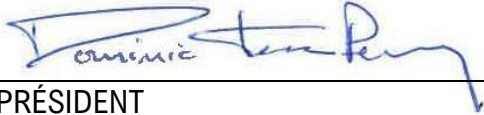
Commentaires : _____

Date de reconnaissance : _____

Responsable de l'analyse : _____

Date : _____

ADOPTÉ par les administrateurs, ce 23^e jour du mois de janvier 2025.



PRÉSIDENT



DIRECTEUR

COPIE CERTIFIÉ CONFORME du texte intégral du règlement sur le plan d'aménagement forestier (Règlement numéro 4) de l'Agence des forêts privées de Québec 03 dûment adopté et toujours en vigueur, sans modification, à la date des présentes.